

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la communication
Division Médias
Rue de l'Avenir 44
Case postale 252
2501 Biel/Bienne

Par e-mail : rtvg@bakom.admin.ch

Réf. : CS/15023300

Lausanne, le 14 février 2018

Procédure de consultation - Modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Madame, Monsieur,

En octobre 2017, vous avez lancé la procédure de consultation citée en titre et nous vous en remercions. Le Gouvernement vaudois se prononce donc comme suit sur les deux points principaux du projet :

- Diffusion de publicité à des groupes cibles spécifiques pour la SSR et les diffuseurs au bénéfice d'une concession :

Le monde des médias, en plus d'une crise structurelle majeure et d'une incontournable transition numérique, est marqué par une concurrence de plus en plus forte, tant sur les plans national qu'international. Le renforcement constant des géants du web et leur influence croissante sur le marché de la publicité change considérablement la donne, y compris pour les médias locaux et régionaux.

Dans un tel contexte, tant les médias de service public ou sous concession que les éditeurs privés, doivent trouver un terrain d'entente pour que chacun puisse tirer parti de revenus publicitaires dans ces nouveaux modèles d'affaires.

Le Conseil d'Etat est donc favorable au principe d'une publicité à des groupes cibles spécifiques pour la SSR. Cela correspond en effet à une évolution des pratiques. Le gouvernement vaudois estime cependant nécessaire qu'en parallèle de cette évolution, une réflexion de fond soit menée, afin que les revenus publicitaires puissent profiter en priorité aux créateurs de contenus locaux, régionaux ou nationaux. Dans ce cadre, la remise en cause de l'accès des grands groupes d'opérateurs étrangers aux marchés publicitaires régionaux suisses doit être envisagée et débattue.

Si les autres cautèles prévues dans la nouvelle ordonnance vont dans le bons sens, à savoir l'absence de publicité avant, pendant et après les émissions destinées aux mineurs, ou encore les restrictions horaires et de temps par heure des publicités ciblées, il manque cependant des dispositions pour que les groupes cibles définis sur des critères régionaux, ne concurrencent pas de manière déloyale les médias privés concernés, dont le seul marché publicitaire se limite par définition à un périmètre restreint.

Une solution pourrait être trouvée en répartissant sur l'année des périodes où la SSR ou les médias au bénéfice d'une concession, ne pourraient recourir à la publicité par groupes cibles, en plus de restrictions mentionnées plus haut.

Comme mentionné dans le rapport explicatif, la variante également évoquée d'introduire un plafonnement des recettes publicitaires de la SSR avec obligation d'en affecter une partie au soutien des médias électroniques, pourrait être étendue aux médias régionaux privés, sous le contrôle et l'autorité du DETEC. Le Conseil d'Etat prendra définitivement position sur ce point lors de la consultation sur la nouvelle concession de la SSR et lors de celle annoncée sur la future loi sur les médias électroniques.

Quant aux autres modifications prévues pour une meilleure prise en considération des personnes atteintes de déficiences sensorielles, le Conseil d'Etat y souscrit pleinement.

- Soutien futur de l'Agence télégraphique Suisse (ATS) :

A titre préliminaire, le gouvernement vaudois tient à souligner qu'en tant qu'agence nationale suisse, l'ATS est au cœur de l'organisation de l'information dans notre pays, dans toutes ses composantes linguistiques, institutionnelles, politiques et culturelles ; elle compte parmi ses partenaires et clients non seulement les médias suisses et un certain nombre de médias étrangers, mais aussi des administrations publiques et d'autres organisations. De plus, la Confédération et les cantons sont directement concernés par ses activités et peuvent compter sur une couverture de l'actualité de toutes leurs institutions politiques, judiciaires et parlementaires.

Il faut également rappeler que les dépêches ATS sont régulièrement reprises par la presse régionale. Il est donc essentiel de maintenir un ancrage ATS dans les trois régions linguistiques du pays, car un affaiblissement voire une disparition d'un tel service serait une perte dangereuse pour l'intérêt public. Les réactions nombreuses et spontanées, qui ont suivi l'annonce de restructuration du groupe ATS en janvier, sont la preuve de l'importance, de la pertinence et de la nécessité de ses activités.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat affirme que l'ATS a indiscutablement une vocation de service public que la Confédération doit expressément reconnaître en particulier dans le débat engagé sur le soutien public aux médias, y compris dans le cadre des travaux à venir sur la loi relative aux médias électroniques et sur le renouvellement de la concession de la SSR.

Cela dit, le Conseil d'Etat est conscient que, dans la modification envisagée de l'ordonnance, le soutien à l'ATS vise uniquement les radios et télévisions au bénéfice d'une concession qui ont une obligation de service public en matière d'information. Ceux-ci, par cette nouvelle source de financement via la redevance, pourraient donc avoir accès aux services de l'ATS de manière gratuite ou à un prix réduit.

Le Gouvernement vaudois est tout à fait favorable à un soutien de l'ATS tel que décrit dans le projet de nouvelle ordonnance. Ce principe doit d'ailleurs s'inscrire dans une logique et une réflexion plus large d'une aide globale à l'ATS, comme dispositif central de l'information dans notre pays. Un appui public doit en effet viser à profiter à l'ensemble des médias qui y sont actifs. Le Conseil d'Etat émet au surplus les considérations suivantes :

- Compte tenu des intérêts stratégiques décrits à titre préliminaire, il serait nécessaire que les cantons puissent être associés à la définition de l'accord de prestations. Ces derniers sont en effet directement concernés par cette problématique ; ils peuvent en outre prendre à leur compte une réflexion sur tout type de soutiens possibles, en complément des moyens financiers que la Confédération entend allouer sur une part de la redevance: redéfinition des types de contrats et abonnements à l'ATS, renouveau technologique, aide économique au démarrage ou au redéploiement, apport de logistique et d'infrastructure, aide à la formation des journalistes etc.
- L'accord de prestations mentionné doit également mettre l'accent sur les besoins locaux et régionaux, de même que sur les ressources minimales à maintenir pour une couverture suffisante de l'actualité dans les trois régions linguistiques. Il doit aussi définir les processus d'informations financières à mettre en place pour que les montants alloués puissent être exclusivement affectés aux prestations définies.
- De plus, le lien entre ce soutien éventuel et la restructuration annoncée par la direction de l'ATS mérite d'être rapidement discuté, afin de déterminer dans quelle mesure, l'action de la Confédération, voire celle conjointe et coordonnée des cantons, serait à même de modifier les termes et le périmètre du plan d'économie en cours.

En conclusion, le Conseil d'Etat est convaincu de l'urgence à agir dans ce dossier, dans la mesure où les éventuels moyens supplémentaires envisagés doivent déployer leurs effets en phase avec les cycles rapides de l'évolution du secteur des médias.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELLIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- Chancellerie d'Etat